

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2944

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Jumel, M. Peu et M. Nadeau

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« soit réfractaire aux traitements, soit insupportable lorsque la personne ne reçoit pas de traitement ou a choisi d'arrêter d'en recevoir ; »

les mots :

« réfractaire aux traitements et insupportable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par la SFAP, simplifie et clarifie la rédaction de la quatrième condition posée par le projet de loi pour accéder à l'aide à mourir. Il pose que la souffrance du malade doit être réfractaire aux traitements et insupportable. Aucune législation étrangère en la matière n'a en effet opéré de distinction entre une souffrance réfractaire aux traitements et une souffrance insupportable. Le présent amendement fait donc de ces deux aspects une condition cumulative pour accéder à l'aide à mourir sans évoquer l'arrêt des traitements qui, tel qu'évoqué dans le texte actuel, pourrait inciter des patients à renoncer à des soins. Il s'agit d'une précaution d'autant plus utile que le droit aux soins palliatifs n'est actuellement ni effectif ni garanti par le présent projet de loi.